



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n°39/18

Luxembourg, le 10 avril 2018

Arrêt dans l'affaire C-320/16
Uber France SAS

Les États membres peuvent interdire et réprimer pénalement l'exercice illégal de l'activité de transport dans le cadre du service UberPop sans notifier au préalable à la Commission le projet de loi incriminant un tel exercice

La société française Uber France fournit, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, un service dénommé UberPop, par lequel elle met en relation des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes souhaitant effectuer des déplacements urbains. Dans le cadre du service fourni au moyen de cette application, elle fixe les tarifs, collecte le prix de chaque course auprès du client (avant d'en reverser une partie au chauffeur non professionnel du véhicule) et édite les factures.

Uber France est poursuivie au pénal pour avoir organisé, via le service UberPop, un système de mise en relation de clients avec des chauffeurs non professionnels qui transportent des personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places. Uber France soutient que la législation française sur la base de laquelle elle est poursuivie constitue une règle technique qui concerne un service de la société de l'information au sens de la directive relative aux normes et réglementations techniques¹. Cette directive requiert des États membres qu'ils notifient à la Commission tout projet de loi ou de réglementation édictant des règles techniques relatives aux produits et services de la société de l'information, sous peine d'inopposabilité ultérieure de cette loi ou réglementation aux particuliers. Or, en l'occurrence, les autorités françaises n'avaient pas notifié à la Commission la législation pénale en cause avant sa promulgation. Uber France en déduit qu'elle ne saurait donc être poursuivie pour les charges précitées.

Saisi de l'affaire, le tribunal de grande instance de Lille (France) demande à la Cour de justice si les autorités françaises étaient tenues ou non de notifier préalablement le projet de loi à la Commission.

Par arrêt de ce jour, la Cour juge que **les États membres peuvent interdire et réprimer l'exercice illégal d'une activité de transport telle que UberPop sans devoir notifier au préalable à la Commission le projet de loi incriminant un tel exercice.**

La Cour rappelle tout d'abord qu'elle a jugé le 20 décembre dernier, dans l'affaire Uber Espagne², que **le service UberPop** proposé en Espagne relevait du domaine du transport et **ne constituait pas un service de la société de l'information au sens de la directive**. Selon la Cour, le service UberPop proposé en France est substantiellement identique à celui fourni en Espagne, à charge pour le tribunal de grande instance de Lille de vérifier ce point.

Le service UberPop ne relevant ainsi pas de la directive, la Cour en conclut que l'obligation de notification préalable à la Commission, prévue par cette directive, n'a pas vocation à s'appliquer. Il

¹ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18).

² Arrêt de la Cour du 20 décembre 2017, Asociación Profesional Elite Taxi/Uber Systems Spain (C-434/15, voir CP n° 136/17).

s'ensuit que les autorités françaises n'étaient pas tenues de notifier préalablement le projet de loi pénale en cause à la Commission.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.